



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE CB

26 avenue de l'Europe
CS 60018 LEULINGHEN-BERNES
62250 Marquise

Références : -

Code AIOT : 0006523765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement GROUPE CB implanté Avenue Dreyfous Ducas Port de Limay 78520 Limay. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Riverains incommodés par déchargements nocturnes ferroviaires.

Suivi des demandes issues de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE CB

- Avenue Dreyfous Ducas Port de Limay 78520 Limay
- Code AIOT : 0006523765
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Carrières du Boulonnais conçoit et produit des matériaux destinés à l'industrie, au bâtiment et travaux publics. Le site de Limay est une plateforme logistique de transit des matériaux (sable et granulats essentiellement) en provenance de la carrière exploitée à Ferques, dans le département du Pas-de-Calais.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19 et 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 28, 30 et 31	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Qualité des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35 et 52	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
6	Traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
7	Nuisances sonores (art. 42)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 42 et 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Nuisances sonores (art. 44)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 44	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures mises en oeuvre	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 6	/	Sans objet
8	Nuisances sonores (art. 43 et 51)	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43 et 51	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis plus d'un an, des riverains ont manifesté être incommodés par le mode de déchargement nocturne des sables et gravillons acheminés par voie ferroviaire.

L'inspection constate que l'exploitant de l'installation ne respecte pas les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant ne mentionne pas une exploitation du site en période nocturne et n'a pas demandé d'aménagement de prescriptions ministérielles.

En l'absence d'un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et de demande d'aménagement de prescription ministérielle, (qui devrait nécessairement être regardé comme une modification substantielle impliquant une nouvelle procédure complète d'enregistrement du fait de la sensibilité particulière relative à la commodité du voisinage), l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux articles 3 et 42 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 sous un délai de 3 mois, en stoppant tout déchargement de trains en période préférentiellement nocturne.

De plus, l'exploitant devra se rapprocher du fabricant de la machine « camion DEWAG » afin de pouvoir justifier de la conformité aux dispositions en vigueur en matière de limitation de ses émissions sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures mises en oeuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport

utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.
Constats : 100% des acheminements de matériaux sur la plateforme de Limay le sont par voie ferrée. Un approvisionnement par la route peut s'effectuer uniquement pour la livraison de sables ou de matériaux spécifiques, mais cela reste exceptionnel en cas de surcroît d'activité ou de problème de livraison par le train (conditions météorologiques, grèves, etc). L'exploitant a transmis le 30/06/2025 une note répondant à l'article 6 ci-dessus. Cette note présente : - les modalités d'approvisionnement (réception, déchargement) et d'expédition des matériaux, - un plan de circulation, avec le linéaire de pistes en enrobés, - les modalités d'arrosage des pistes grâce à l'alimentation par eau de forage, - l'obligation de bâchage des camions pour toute granulométrie, - un récapitulatif des mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur la poussière, le bruit et l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • murs extérieurs REI 60 ; • [...] • planchers/sol REI 30 ; • portes et fermetures EI 30 ; • toitures et couvertures de toiture R 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Rappel des constats et demandes à l'issue de la précédente inspection du 17/10/2024 :

Non-conformité n°20241017-NC-03 : Le local GNR n'est pas conforme aux dispositions applicables en matière de risque incendie. L'exploitant met en conformité ses installations avec les dispositions de l'arrêté du 10/12/2013 sous un délai de 6 mois. Le cas échéant, en cas d'impossibilité technique de réalisation de ces mesures, il dépose sous ce même délai une demande de dérogation à l'arrêté ministériel comprenant les justifications associées et les mesures de réduction des risques mises en place pour pallier l'absence de propriétés coupe-feu du local.

Constats à l'issue de l'inspection du 17/06/2025 :

Un "local à risque incendie" au sens de l'arrêté ministériel se définit comme une *"enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel"*.

Le conteneur maritime aménagé contient une cuve de GNR de 2,5 m3 et une cuve de diesel de 1 m3.

Dans son dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant identifie effectivement ce module de stockage de produits pétroliers comme étant un local à risque incendie (mais également à risque explosion et à risque pollution).

L'exploitant a présenté à l'inspecteur 4 devis relatifs à des conteneurs avec les caractéristiques coupe-feu recherchées, chacun s'élevant à plusieurs dizaines de milliers d'euros.

L'exploitant précise à l'inspecteur que le conteneur avec la cuve GNR et diesel :

- est situé à plus de 10 mètres des tiers (route d'accès au site),
- est situé à plus de 10 mètres des autres locaux préfabriqués les plus proches (bungalows pont bascule, bureau et sanitaires).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé à l'exploitant pour traiter la non-conformité identifiée dans le précédent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 19 et 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/01/2025

Prescription contrôlée :Article 19 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.

Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 22 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :Rappel des constats et demandes à l'issue de la précédente inspection du 17/10/2024 :

Non-conformité n°20241017-NC-04 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les poteaux incendie à sa disposition pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie de son site sont fonctionnels et utilisables en cas d'incendie. Il transmet à l'Inspection des installations classées sous un délai de 2 mois le rapport de vérification de ces poteaux attestant du débit qu'ils délivrent en fonctionnement individuel et simultané.

Constats à l'issue de l'inspection du 17/06/2025 :

L'exploitant a transmis le 29/01/2025 la copie des contrôles de poteaux incendie effectués le 09/06/2023 et concluant :

- que le poteau n° 200 présente un débit mesuré de 352 m³/h et est fonctionnel.
- que le poteau n° 205 présente un débit mesuré de 340 m³/h mais n'est pas conforme (non-conformités : hauteur du demi raccord par rapport au niveau du sol non conforme et

manœuvrabilité de la vanne d'ouverture difficile). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation d'un contrôle des poteaux incendie de moins de 2 ans, périodicité requise par le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (REDECI). Par ailleurs, l'inspecteur constate que les numéros des poteaux n°200 et n°205 ne correspondent pas aux emplacements connus sur l'outil "REMOCRA" du SDIS78. En outre, les poteaux n° 274 et n°275 tels que représentés le long du site Carrières des Boulonnais sur l'outil du SDIS78 ne semblent pas être présents sur le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection : - un plan du site avec un repérage des poteaux incendie (par exemple en précisant les numéros de poteaux sur le plan de circulation du site) ; - un contrôle de moins de 2 ans des poteaux incendie attestant qu'ils sont fonctionnels et avec le débit minimal requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 28, 30 et 31
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 28 :</u> La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Article 30 :

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 31 :

Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

[...]

Constats :

Rappel des constats et demandes à l'issue de la précédente inspection du 17/10/2024 :

Non-conformité n°20241017-NC-05 : Les prélèvements destinés à vérifier la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel ne sont pas représentatifs des effluents rejetés. L'exploitant propose à l'Inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, une alternative afin de mesurer les teneurs réelles en polluants (notamment MES) des eaux rejetées dans le milieu naturel. Il transmet, sous ce même délai, les justifications du changement d'exutoire des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par rapport à ce qui avait été annoncé dans le dossier de demande d'enregistrement. Il réalise, sous un délai de six mois, de nouvelles mesures permettant d'apprécier la qualité réelle des eaux avant rejet.

Observation : l'Inspection des installations classées suggère par ailleurs à l'exploitant de faire figurer les différents regards sur ses plans, ainsi que la vanne de barrage des eaux avant rejet.

Constats à l'issue de l'inspection du 17/06/2025 :

L'exploitant a réalisé un essai de bon fonctionnement en eau de la vanne de barrage le 17/03/2025 : la vanne fonctionne mais la montée en charge provoque des fuites au niveau du regard de visite du séparateur. Un devis pour faire déplacer la vanne en amont du séparateur, daté du 25/03/2025, a été présenté à l'inspecteur.

L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de disposer d'un volume de confinement

pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre en adéquation avec l'article 23-III de l'arrêté ministériel du 10/12/2013.

Par ailleurs, l'exploitant communique à l'inspecteur les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures : débit de traitement : 1.5 L/s, volume utile du débourbeur : 150 L, Volume utile séparateur = 190 L, stockage d'hydrocarbures = 68 L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- en cas de modification apportée par rapport au dossier d'enregistrement, un schéma ou plan du dispositif retenu de collecte et de rejet des effluents l'aire de lavage/ravitaillement : séparateur, vanne de barrage, exutoire de rejet, point de prélèvement...

- une estimation du volume de confinement disponible lorsque la vanne de barrage est en position fermée, en eau et fonctionnelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Qualité des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 35 et 52

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

Article 35 :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- MEST : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 52 :

La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Pour mémoire, 2 précédentes mesures de rejets des effluents de l'aire de lavage/ravitaillement, réalisées les 12/05/2023 et 07/10/2024, révélaient des résultats non conformes en MES.

Rappel des constats et demandes à l'issue de la précédente inspection du 17/10/2024 :

Non-conformité n°20241017-NC-06 : L'exploitant doit effectuer des prélèvements représentatifs de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après traitement et avant rejet sous un délai de 6 mois. Les rejets doivent être rendus conformes aux valeurs limites d'émission applicables dans ce même délai, après mise en œuvre des éventuelles mesures identifiées par l'exploitant afin de pouvoir analyser la qualité des eaux juste avant le rejet au milieu naturel.

L'exploitant doit par ailleurs respecter la périodicité de réalisation des prélèvements et analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il est donc attendu de nouvelles mesures d'ici au 08/04/2025.

Constats à l'issue de l'inspection du 17/06/2025 :

L'inspecteur constate que :

- les prélèvements pour analyses sont systématiquement effectués par l'exploitant lui-même, en méconnaissance des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 10/12/2023 : *"Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées"*,
- aucune mesure n'a été réalisée avant le 08/04/2025 comme pourtant rappelé dans le précédent rapport d'inspection,
- la dernière mesure a été réalisée le 12/06/2025 ; elle est conforme en pH, DCO, MES et hydrocarbures. Le dernier curage du séparateur d'hydrocarbures avait été réalisé le 16/04/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- respecter strictement la fréquence a minima semestrielle des prélèvements et analyses tant que nécessaire,
- faire procéder à une mesure des rejets à fréquence a minima annuelle par un organisme agréé, y compris en ce qui concerne la partie relative à l'échantillonnage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

[...]

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel des constats et demandes à l'issue de la précédente inspection du 17/10/2024 :

Non-conformité n°20241017-NC-07 : L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que la vanne de barrage fait l'objet d'une vérification périodique. Il effectue cette vérification dans le délai de 6 mois et transmet le justificatif à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.

Constats à l'issue de l'inspection du 17/06/2025 :

L'exploitant a réalisé un essai en eau de la vanne de barrage, qui n'est pas concluant étant donné que la montée en charge provoque des fuites au niveau du regard de visite du séparateur. Par ailleurs, l'exploitant ne justifie pas de la réalisation, au cours de la prestation de vidange du séparateur d'hydrocarbure, d'une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique du séparateur taré à la densité des hydrocarbures qui évite tout risque de rejet accidentel dans le milieu naturel (dont la présence est confirmée dans la fiche technique du séparateur transmise par l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en capacité de justifier d'une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique du séparateur lors de la vidange.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Nuisances sonores (art. 42)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 42 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Article 42 :

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Article 3 :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Les approvisionnements et déchargements de sables et gravillons se font exclusivement de 22h à 2h du matin par voie ferroviaire, du lundi au dimanche, 7 jours sur 7.

L'inspecteur constate que :

- l'installation n'est pas exploitée conformément au dossier de demande d'enregistrement, qui précise en ces termes : *"Les horaires d'exploitation du site sont du lundi 07 au samedi 15h"*, au chapitre 6.1 du dossier et *"les mesures de bruit sont fonction des horaires d'exploitation de la plateforme de Limay site fonctionnant du lundi à 07:00 jusqu'au samedi à 15:00"* au chapitre 2.2 du dossier.
- l'installation n'est pas exploitée dans le respect de la prescription imposée à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013 selon laquelle *"La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne"*,
- l'exploitant n'a sollicité aucune dérogation auprès de l'administration concernant l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013.

L'exploitant signale avoir modifié au cours du second semestre 2024 le tampon de l'outil de "décolmatage" de la machine "camion DEWAG" (utilisée pour taper sur les wagons) en vue de réduire le bruit, avec approbation et validation par les salariés de ce nouveau système. Toutefois, il s'avère que depuis, aucun nouveau mesurage de l'exposition au bruit en milieu du travail selon la norme NF EN ISO 9612 et permettant de quantifier cette réduction des émissions acoustiques au poste de travail n'a été réalisée ni présentée à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'il souhaite poursuivre les déchargements de trains en période nocturne, conformément à l'article R512-46-23 II du code de l'environnement, l'exploitant doit déposer un dossier de demande de modification de son mode d'exploitation, intégrant une demande d'aménagement à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10/12/2013. Compte tenu de la sensibilité particulière liée à la commodité du voisinage, l'inspection des installations classées considère cette modification des conditions d'exploitation comme substantielle. De ce fait, l'exploitant devrait alors déposer une nouvelle demande d'enregistrement s'il souhaitait poursuivre avec ce mode d'exploitation.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux articles 3 et 42 de

l'arrêté ministériel du 10/12/2013 sous un délai de 3 mois, en stoppant tout déchargement de trains en période préférentiellement nocturne, sauf en cas de demande d'aménagement dûment autorisée par arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Nuisances sonores (art. 43 et 51)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43 et 51

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/05/2025

Prescription contrôlée :

Article 43:

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à é m e r g e n c e réglementée(incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures,sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures,ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de

l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 51:

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Constats :

Rappel des constats et demandes à l'issue de la précédente inspection du 17/10/2024 :

Non-conformité n°20241017-NC-08 : L'inspecteur constate que les niveaux de bruit en période nocturne dépassent le seuil réglementaire en 2024. L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin de ne pas dépasser ce seuil dans un délai de 6 mois.

Observation : L'exploitant doit veiller à effectuer les mesures de niveau d'émergence précisément dans les zones à émergence réglementée à chaque campagne de mesure. Le rapport de mesures de bruit doit mentionner les activités en cours pendant la période de mesure afin d'attester de leur représentativité.

Constats à l'issue de l'inspection du 17/06/2025 :

Vis-à-vis des exigences des articles 43 et 51, l'exploitant a présenté un rapport de mesures de bruit et d'émergence effectuées les 29 et 30 avril 2025.

Les points de mesure sont les suivants :

- LP 1 : Limite plateforme en zone Est
- LP 2 : Limite plateforme en zone Ouest
- LP 3 : Limite plateforme en zone Nord
- ZER A : 20, Rue Chemin des coutures, Limay (à environ 50 m du site)

Le rapport de mesures conclut à la conformité des émissions sonores. En particulier, en période nocturne :

- au point LP3 : un bruit ambiant de 61,0 dB(A) est mesuré pour une limite fixée à 60 dB(A), soit un dépassement de 1 décibel du seuil réglementaire. Toutefois, l'organisme considère que ce dépassement n'est pas imputable aux activités de l'exploitant, mais résulte principalement du bruit de fond lié au trafic routier. Ce point de mesure est en effet situé à proximité de la route départementale D146, un axe routier relativement fréquenté. Cette route est empruntée de manière régulière par des voitures, des camions et des poids lourds, y compris durant la période nocturne. Cette circulation routière constante constitue une source de bruit significative dans l'environnement local.

- au point ZER A : une émergence de 2,5 dB(A) est mesurée pour une limite fixée à 3 dB(A).

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 9 : Nuisances sonores (art. 44)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Article 44

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Annexe I à l'article R4312-1 du code du travail - Règles techniques en matière de santé et de sécurité applicables aux machines neuves ou considérées comme neuves mentionnées à l'article R. 4312-1 du code du travail (transposition de la directive 2006/42/CE "machines")

$$[\dots]$$

1.5.8. Bruit.

La machine est conçue et construite de manière que les risques résultant de l'émission du bruit aérien soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire le bruit, notamment à la source.

Le niveau d'émission sonore est évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

$$[\dots]$$

1.7.3. Marquage des machines.

I.-Chaque machine porte, de manière visible, lisible et indélébile, les indications minimales suivantes :

- a) La raison sociale et l'adresse complète du fabricant ;
- b) La désignation de la machine ;
- c) Le marquage CE ;
- d) La désignation de la série ou du type ;
- e) Le numéro de série s'il existe ;
- f) L'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé. Il est interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage CE.

$$[\dots]$$

1.7.4.2. Contenu de la notice d'instructions.

Chaque notice contient, le cas échéant, au moins les informations suivantes :

[...]

- j) Les instructions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit et les vibrations ;

[...]

- u) Les informations concernant l'émission de bruit aérien suivantes :
- le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail, lorsqu'il dépasse 70 dB (A) ; si ce niveau est inférieur ou égal à 70 dB (A), il convient de le mentionner ;
 - la valeur maximale de la pression acoustique d'émission instantanée pondérée C aux postes de travail, lorsqu'elle dépasse 63 Pa (130 dB par rapport à 20 µPa) ;
 - le niveau de puissance acoustique pondéré A émis par la machine lorsque le niveau de pression

acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail dépasse 80 dB (A).

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque la machine est de très grandes dimensions, l'indication du niveau de puissance acoustique pondéré A peut être remplacée par l'indication des niveaux de pression acoustique d'émission pondérés A en des emplacements spécifiés autour de la machine.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données acoustiques sont mesurées en utilisant la méthode la plus appropriée pour la machine. Lorsque des valeurs d'émission sonore sont indiquées, les incertitudes entourant ces valeurs sont précisées.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage sont décrites.

Lorsque le ou les postes de travail ne sont pas ou ne peuvent pas être définis, le niveau de pression acoustique pondéré A est mesuré à 1 m de la surface de la machine et à une hauteur de 1,60 m au-dessus du sol ou de la plate-forme d'accès. La position et la valeur de la pression acoustique maximale sont indiquées.

Lorsque des dispositions résultant de la transposition de directives communautaires particulières prévoient d'autres prescriptions pour la mesure des niveaux de pression ou de puissance acoustiques, ces dispositions sont appliquées et les prescriptions correspondantes du présent point ne s'appliquent pas.

[...]

Constats :

L'inspecteur constate que :

- la machine permettant le déchargement de matériaux acheminés par voie ferroviaires, appelé « camion DEWAG », porte les mentions obligatoires relatives au marquage CE, cette machine porte les références "DEWAG-203127-00-00-000A" "DEWAG BT1200 AUTOGUIDEE" et son année de fabrication est 2020,
- la déclaration de conformité CE de cette machine est réalisée en auto-certification par le fabricant,
- les mesures de bruits au poste de travail réalisées il y a quelques années par l'exploitant sont de 91,0 dB au poste "déchargement" et de 97,5 dB au poste "BRH" (brise-roche hydraulique),
- les items j) et u) relatif à l'émission de bruits aériens de la machine ne sont pas présents dans la notice d'instruction du fabricant.

Par conséquent, il n'est pas clairement établi pour l'inspection si cette machine est conforme aux dispositions en vigueur en matière de limitation de ses émissions sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se rapprocher du fabricant de la machine « camion DEWAG » afin de pouvoir justifier de la conformité aux dispositions en vigueur en matière de limitation de ses émissions sonores, en particulier ce qui concerne son outil de décolmatage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

